

L'Assemblée charge le comité ecclésiastique d'un projet de décret sur les prêtres réfractaires, lors de la séance du 31 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

L'Assemblée charge le comité ecclésiastique d'un projet de décret sur les prêtres réfractaires, lors de la séance du 31 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 80;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11907_t1_0080_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Saint-Florentin, élection.....	8 offices.	30,383 l.	14 s.	» d.
Saint-Mihiel, municipalité.....	8 offices.	57,661	13	»
Tours, jurés-priseurs.....	1 office.	956	15	5
Tarbes, jurés-priseurs.....	1 office.	3,593	12	»
Vesoul, bailliage (addition).....	20 offices.	118,281	7	3
Vesoul, eaux et forêts.....	10 offices.	163,253	6	6
Verdun, bailliage.....	21 offices.	149,304	16	2
Vire, eaux et forêts.....	5 offices.	67,424	16	10
Villemort, grenier à sel.....	3 offices.	7,091	11	4
Vassy, eaux et forêts.....	6 offices.	91,178	10	4
Verdun, jurés-priseurs (réformation).....	2 offices.	17,210	10	»
Villers-Cotterets, eaux et forêts.....	1 offices.	21,770	17	4
Yeuville, bailliage et prévôté.....	1 offices.	7,235	9	2
Yeuville, grenier à sel.....	7 offices.	48,066	11	5
Provins, procureurs en l'élection et grenier à sel.....	5 offices.	6,591	4	5
Melun, barbiers-perruquiers.....	12 charges	3,655	15	»
Total des liquidations comprises au présent état.....		19,322,381 l.	2 s.	4 d.
Les dettes actives, réunies, de toutes les compagnies ci-dessus, dont la nation profite, montent à.....		4,629,767	9	»
Ses dettes passives, dont la nation se charge, sont de.....		1,771,328	4	8
Partant, la différence à la charge de la nation est de.....		142,060 l.	25 s.	8 d.

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 19,322,381 l. 2 s. 4 d.; à l'effet de quoi les reconnaissances de liquidations seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lofficial, au nom des comités de judicature et central de liquidation, propose un projet de décret concernant la réclamation du sieur Barbier, premier huissier du parlement de Metz, relativement à la liquidation de son office.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte de la réclamation du sieur Barbier, premier huissier du parlement de Metz, décrète que la finance de l'office dont il était revêtu, sera liquidée à la somme de 18,000 livres, prix porté dans son contrat authentique d'acquisition du 7 janvier 1781; et sur la demande de la somme de 6,000 que le sieur Barbier prétend avoir payée au-dessus de celle de 18,000 livres, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(Ce décret est adopté.)

M. Gaultier - Biauzat. Je demande que les commissaires liquidateurs soient tenus de rendre compte à l'Assemblée, dans 3 jours, des causes du retard qu'éprouve la liquidation des charges d'avocats aux conseils.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. Messieurs, voici une lettre de M. Leclerc, curé de Dambron, département d'Eure-et-Loir :

« Monsieur le Président,

« Je donne 280 livres, chaque année, pour l'entretien d'un garde nationale sur les frontières.

« J'ajoute à ce faible secours l'offre de partager avec 2 soldats vétérans 8 arpents de bonne terre aussitôt que j'en aurai parachevé le paiement à la nation, qui verra bientôt, comme

dans l'ancienne Rome, renaître les Fabricius dans les campagnes, par la bonne Constitution que l'Assemblée nationale lui a donnée.

« Je suis, etc.

« Signé: LECLERC, curé de Dambron, électeur de 1791. »

(Vifs applaudissements.)

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal.)

Plusieurs membres demandent qu'il soit porté une loi prompte sur les prêtres réfractaires.

(L'Assemblée ordonne au comité ecclésiastique de lui présenter un projet de décret à cet égard.)

M. Dupont, au nom du comité de liquidation, propose un projet de décret relatif aux fonds de bibliothèque que les libraires ont en commun.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art 1^{er}. Les membres de la ci-devant communauté des imprimeurs et libraires de Paris, qui ont concouru à la formation de la caisse commune, sont autorisés à disposer des immeubles réels et fictifs et des effets mobiliers de ladite communauté, et à en partager le produit entre eux.

« Art. 2. Les veuves qui jouissent actuellement de 730 livres de rente, fondées pour elles par ladite ci-devant communauté, sont autorisées à se réunir pour nommer un fondé de procuration qui, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, touchera lesdites rentes. Il fera entre lesdites veuves la distribution dans la forme ordinaire.

Art. 3. Lesdites veuves jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit de partage dans lesdites 730 livres de rente.

M. Delavigne. S'il est une corporation dont les meubles et immeubles doivent appartenir à la nation, c'est certainement ceux de la communauté des imprimeurs, corporation qui a longtemps vexé les auteurs en les forçant à donner une certaine quantité d'exemplaires à la chambre syndicale.